

sion. Le projet de loi actuel ne renferme aucune disposition semblable et le Parlement souhaiterait qu'un comité de révision soit prévu. Un futur conseil de la Société pourrait décider de créer un tel comité, mais je crois que le Parlement est justifié de vouloir qu'une disposition pertinente soit incluse dans la loi et c'est la raison pour laquelle ces amendements sont proposés.

Si vous regardez en arrière, vous verrez clairement pourquoi la création d'un tel comité de révision des décisions s'impose. La viabilité financière est un peu comme la beauté aux yeux du poète. C'est une notion essentiellement subjective.

Malgré les chiffres à sa disposition, la personne chargée d'examiner les bilans se fie trop souvent à son instinct pour prendre des décisions. Si vous avez une formation de comptable et pensez qu'il n'y a qu'une seule façon d'analyser un bilan, vous devez croire que j'exagère. Cependant, vous n'avez qu'à étudier toute la série de mauvaises décisions qu'ont prises les banques et qui ont présidé à l'essor et à la chute de la société Campeau.

Pensez à l'empire Bronfman et aux prêts qui posent problème actuellement, parce qu'ils ont été consentis en raison de la réputation des Bronfman plutôt qu'en fonction de leur bilan et de l'actif déclaré, car l'évaluation de la valeur d'actif n'avait rien à voir avec la valeur effective. Pensez également à Olympia and York, aux frères Reichmann et aux difficultés qu'ont entraîné les évaluations de leur actif et vous comprendrez pourquoi il est parfois nécessaire d'obtenir un autre avis.

Certains citoyens m'ont rapporté que la Société du crédit agricole leur a refusé un prêt sans leur fournir d'explication. Parfois, les deux parties ne s'entendaient pas sur l'évaluation de l'actif. Dans un cas précis, l'évaluateur de la Société du crédit agricole voulait donner à une parcelle de terre une valeur correspondant à trois fois le prix auquel un terrain voisin identique avait été vendu seulement six mois plus tôt. La Société du crédit agricole insistait pour revendre le terrain au propriétaire à un prix trois fois supérieur à la valeur marchande ou pour renégocier en fonction de la nouvelle évaluation. Voilà le traitement injuste qu'elle aurait réservé au propriétaire s'il n'avait eu la possibilité d'interjeter appel auprès d'un comité de révision et de demander une nouvelle évaluation.

Je connais le cas d'un propriétaire d'un parc d'engraisement en Alberta, dont la situation financière est très bonne, qui a demandé à la SCA un prêt qui lui a toujours été refusé, à cause d'une terrible erreur commise par

l'employé de la société chargé d'évaluer la productivité du parc d'engraisement. Selon l'évaluateur de la SCA, la production quotidienne du parc d'engraisement augmentait d'une demi-livre par jour, tandis qu'elle grimpeait en fait de trois livres par jour. Le producteur a été incapable d'obtenir un prêt non seulement de la Société du crédit agricole, mais également de tous les autres établissements de crédit, qui se partagent les renseignements disponibles. Il ne lui restait plus aucune solution.

Pour toutes ces raisons, il est logique que le Parlement insiste pour que la mesure législative prévoie la mise sur pied d'un comité de révision.

• (1210)

M. Murray Cardiff (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture): Monsieur le Président, je suis très heureux d'adresser quelques mots à la Chambre au sujet des motions nos 4, 10 et 12. Je parlerai d'abord de la motion n° 4.

Bien que la mesure en question favorise les entreprises agricoles canadiennes, des agriculteurs pourraient, dans certaines circonstances, conclure avec des Américains des alliances qui seraient avantageuses pour eux et pour leur collectivité. Prenons l'exemple d'une exploitation agricole familiale dont l'un des membres serait un non-résident pendant un certain temps. Cette situation pourrait limiter inutilement l'exploitation agricole et ses possibilités d'obtenir un prêt de la Société du crédit agricole.

Le terme *résident* n'est pas défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Les tribunaux soutiennent qu'une personne est résidente du Canada aux fins de l'impôt si elle y accomplit ses activités quotidiennes, habituellement et de façon continue. Pour déterminer si c'est bien le cas, il faut examiner tous les éléments pertinents à chaque cas. Il peut donc être difficile d'établir l'admissibilité d'une personne. Nous ne voulons surtout pas compliquer encore l'application de la loi.

Quant à la motion n° 10, la SCA a déjà une instance d'appel chargée de vérifier les décisions relatives aux prêts. Elle obtient aussi le pouvoir, en vertu de l'article 8 de ce projet de loi, de constituer ce comité de vérification. C'est pourquoi nous trouvons que cette proposition est aussi inacceptable.

L'article 8 de la mesure dont nous sommes saisis autorise le conseil de la SCA à constituer un comité de vérification ou tout autre comité qui collaborerait à son fonctionnement. En inscrivant dans la loi un processus d'appel, on risque d'imposer un processus qui ne serait pas suffisamment souple pour répondre aux besoins futurs des clients.